



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 29 mai 2026
N°160/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, le dragage et les activités sous-marines
dans le cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières au large de la
commune de Palavas-les-Flots (Hérault)

T. ABROGÉ : arrêté préfectoral n°138/2021 du 18 juin 2021 modifié.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement et définissant la notion de protection forte et les modalités de la mise en œuvre de cette protection forte ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 modifié portant création du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières devant la commune de Palavas-les-Flots (Hérault) ;

Vu la décision ministérielle du 17 décembre 2025 relative à la liste des espaces maritimes reconnus comme zones de protection fortes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20/2021 du 05 février 2021 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de 24 mètres et plus au droit du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'avis de la Commission nautique locale en date du 17 avril 2026 ;

Considérant que le cantonnement du banc rocheux de Porquières est une zone de protection forte au sens du décret n°2022-527 du 12 avril 2022 susvisé, listée dans la décision ministérielle du 17 décembre 2025 susvisée et qu'il importe de limiter les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques de la zone et qu'il importe de préserver la ressource halieutique au sein de celui-ci ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, les coordonnées géodésiques sont exprimées en WGS 84 (minutes, secondes, décimales).

Article 1^{er}

La navigation, le mouillage, l'arrêt, le dragage et la plongée sous-marine (en scaphandre autonome ou en apnée) sont interdits dans la zone réglementée n°1 délimitée par les segments [AB], [BC], [CD] et [DA] située au droit de la commune de Palavas-les-Flots (annexe), laquelle correspond au périmètre du cantonnement de pêche du banc rocheux de Porquières défini par l'AM du 30 mai 2016 modifié susvisé.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

A : 43° 30,772' N – 003° 58,061' E

B : 43° 30,971' N – 003° 58,631' E

C : 43° 30,599' N – 003° 59,153' E

D : 43° 30,324' N – 003° 58,295' E

E : 43° 30,598' N – 003° 58,116' E

Les navires supports de plongée sont toutefois autorisés à mouiller dans la zone triangulaire délimitée par les segments [AF], [FE] et [EA], dans la limite de cinq navires en simultané et la plongée sous-marine (en scaphandre autonome ou en apnée) est autorisée aux équipes ou personnels desdits navires.

Les coordonnées géodésiques des points précités sont celles du point A défini ci-avant et les suivantes :

F : 43° 30,851' N – 003° 58,256' E

E : 43° 30,598' N – 003° 58,116' E

Article 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1^{er} est opposable lorsque le balisage correspondant est en place.

Elles ne s'appliquent pas aux navires et embarcations chargés de la surveillance, de la sécurité, du secours et de la police du plan d'eau ainsi qu'aux plongeurs intervenant dans le cadre de la gestion et du suivi du cantonnement de pêche.

Article 3

Les points A, B, C, D, E et F définis à l'articles 1^{er} sont matérialisés par des bouées actives de caractère « marque spéciale » dotées de feux jaunes à éclats réguliers (2,5 secondes), tout horizon, d'une portée de deux (2) milles nautiques.

Ces bouées sont conformes aux recommandations du service des phares et balises de la Direction Interrégionale de la Mer (DIRM) Méditerranée.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°138/2021 du 18 juin 2021 modifié susvisé.

Article 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Christophe Lucas
préfet maritime de la Méditerranée,

Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
- M. le Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or
- M. le maire de Mauguio-Carnon
- M. le maire de Palavas-les-Flots
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault et du Gard
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montpellier
- M. le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie
- M. le premier prud'homme de la prud'homie de pêche de Palavas

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPSCOT
- SEMAPHORE DE SETE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- archives.